Envoyé en préfecture le 16/12/2025
Reçu en préfecture le 16/12/2025
Publié le
ID : 022-212203178-20251211-202538-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DES CÔTES-D'ARMOR

MAIRIE de
**SAINT-MÉLOIR-DES-BOIS**
22980

☎ 02.96.27.06.14.

# DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
# SÉANCE DU 11 DÉCEMBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le onzième jour du mois de décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de SAINT-MÉLOIR-DES-BOIS, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la Présidence de M. Michel DESBOIS, Maire.

PRÉSENTS : DESBOIS Michel, JOUFFE Jean-Yves, LEFEUVRE Anne-Marie, COMMAULT Romaric, PRUAL Myriam, REVEL Frédéric, FOULQUES Caroline, BYRON Megan, MARÉCHAL Robin

A été nommé secrétaire de séance : M. COMMAULT Romaric

**Date de la convocation et d'affichage : 5 décembre 2025**

| Nombre de Membres | | | |
|---|---|---|---|
| En exercice | Présents | Présents et représentés | Qui ont pris part à la délibération |
| 9 | 9 | 9 | 9 |

DÉLIBÉRATION N°
**2025/38 (p1/2)**

## OBJET : DINAN AGGLOMÉRATION – CONVENTION ASSAINISSEMENT 2026

Vu l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales définissant les compétences optionnelles devant être exercées en lieu et place des communes par la Communauté d'agglomération, et notamment le II – 2° sur l'assainissement des eaux usées ;
Vu l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales en matière de transfert de services ou parties de service concourant à l'exercice des compétences qui incombent à la Communauté ;
Vu l'article L.5216-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, renvoyant aux dispositions de l'article L.5215-27 du même Code, permettant une délégation de la réalisation temporaire de certaines missions dans le cadre du transfert de la compétence Assainissement ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2016, modifié par arrêtés en date du 27 décembre 2017, approuvant les statuts et compétences définies à l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article 6 délimitant les compétences optionnelles exercées par ladite Communauté d'Agglomération ;
Vu la délibération n°CA-2017-310 du Conseil Communautaire de Dinan Agglomération en date du 27 novembre 2017, autorisant le Président de ladite Communauté d'Agglomération à conclure des conventions de services avec les communes pour l'exercice de la Compétence Assainissement ;

Lors de la création de Dinan Agglomération au 1er janvier 2017, la compétence Assainissement était détenue et exercée par les communes, à l'exception des communes qui constituaient l'ex-Dinan Communauté, à laquelle la compétence avait été transférée bien antérieurement.
Dinan Agglomération n'ayant pas restitué cette compétence optionnelle aux communes, elle est donc pleinement compétente depuis le 1er janvier 2018 pour l'exercer sur l'intégralité de son territoire.

Dans le cadre de cette prise de compétences, Dinan Agglomération ne possède pas encore les ressources matérielles et humaines suffisantes, notamment en ce qui concerne les services aux usagers (gestion clientèle, facturation), la gestion courante des stations d'épurations (entretien des abords, analyses hebdomadaires autocontrôles), les travaux ponctuels assurés par les régies communales.
Dans l'attente d'une mise en place homogène de cette organisation, il apparaît donc nécessaire d'assurer pour cette période transitoire, la continuité du service public.
Aussi il convient de mettre en place une coopération entre la Commune et Dinan Agglomération par le biais d'une convention de service visant à préciser les conditions techniques et financières dans lesquelles la Commune assurera, à titre transitoire, des prestations ponctuelles pour le compte de Dinan Agglomération dans le cadre de la compétence Assainissement.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.*

Envoyé en préfecture le 16/12/2025
Reçu en préfecture le 16/12/2025
Publié le
ID : 022-212203178-20251211-202538-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT
DES CÔTES-D'ARMOR

MAIRIE de
**SAINT-MÉLOIR-DES-BOIS**
22980

☎ 02.96.27.06.14.

# DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
## SÉANCE DU 11 DÉCEMBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le onzième jour du mois de décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de SAINT-MÉLOIR-DES-BOIS, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la Présidence de M. Michel DESBOIS, Maire.

PRÉSENTS : DESBOIS Michel, JOUFFE Jean-Yves, LEFEUVRE Anne-Marie, COMMAULT Romaric, PRUAL Myriam, REVEL Frédéric, FOULQUES Caroline, BYRON Megan, MARÉCHAL Robin

A été nommé secrétaire de séance : M. COMMAULT Romaric

**Date de la convocation et d'affichage : 5 décembre 2025**

DÉLIBÉRATION N°
**2025/38 (p2/2)**

Les prestations pouvant être effectuées par les agents communaux, au nom et pour le compte de Dinan Agglomération dans le cadre de la compétence Assainissement sont :

- La tonte / le débroussaillage (entretien paysager)
- Analyses hebdomadaires : autosurveillance

Le coût forfaitaire selon le type de mission, comprenant, outre le coût horaire des agents municipaux, le coût du matériel utilisé le cas échéant, s'établit comme suit :

- Forfait tonte STEP : 614 €
- Forfait autosurveillance : 546 €

Soit un total évalué à 1.160 € pour l'année 2026.

**Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

- **ACCEPTE les tarifs forfaitaires ci-dessus indiqués pour la facturation à faire auprès de Dinan Agglomération par règlement semestriel**
- **AUTORISE Monsieur le Maire ou un Adjoint au Maire à signer tout document afférent à cette délibération.**

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits
Le Maire, M. Michel DESBOIS

SAINT-MÉLOIR-DES-BOIS (Côtes d'Armor)

*Certifié exécutoire compte tenu de la publication en mairie et de la transmission au représentant de l'État le même jour.*

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.*